

Décision DCC 02-044
du 29 mai 2002

DENAKPO Lambert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 98-156 du 28 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités de manutention des conteneurs en République du Bénin
3. Ordonnance n° 14/MTPTPT du 14 mars 1968
4. Concession
5. Dénationalisation
6. Loi n° 92-023 du 6 août 1992
7. Violation de la Constitution (non).

Les termes concession et dénationalisation n'étant pas assimilables, le Décret n° 98-156 du 28 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités de manutention des conteneurs en République du Bénin n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 mai 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 0651/98, par laquelle Monsieur Lambert DENAKPO demande à la Haute Juridiction d'apprécier, au regard de l'article 98 de la Constitution et des dispositions de la Loi n° 92-023 du 06 août 1992, la constitutionnalité du Décret n° 98156 du 28 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités de manutention des conteneurs en République du Bénin.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par Décret n° 89-336 du 26 août 1989 portant approbation des statuts de la Société béninoise de manutentions portuaires (SOBEMAP), le monopole de l'exercice des activités relatives à l'acconage et à la manutention des conteneurs au Port de Cotonou a été accordé à ladite société; que nonobstant ledit décret, le Gouvernement, se fondant sur l'article 2 de l'Ordonnance n° 14/MTPTPT du 14 mars 1968, a concédé aux sociétés privées, par Décret n° 98-156 du 28 avril 1998, l'exercice des mêmes activités ; qu'il soutient que lesdites concessions ont été faites au mépris de la Loi n° 92-023 du 06 août 1992 définissant les principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété du secteur public au secteur privé qui a abrogé en son article 22 toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires ; qu'il en conclut que le décret attaqué «n'a pas respecté les dispositions de la loi précitée » et de l'article 98 de la Constitution ;

Considérant que l'article 98 de la Constitution dispose : « ...La loi détermine les principes fondamentaux

-...des nationalisations et dénationalisations d'entreprises et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé... »; que selon les articles 6 et 7 de la Loi n°92-023 du 6 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé : « *Peuvent faire l'objet de dénationalisation ou de transfert de propriété du secteur public au secteur privé :*

- *des entreprises dont l'État détient au moins la moitié du capital social ;*
- *des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative;*
- *des entreprises créées par l'État » ;*

« *Sont exclues du champ de dénationalisation ou de transfert de propriété du secteur public au secteur privé les entreprises stratégiques et les entreprises du secteur non concurrentiel ayant une mission de service public national ;*

- *Sont réputées stratégiques, les entreprises ayant pour objet : les mines, l'énergie, l'eau, les forêts, les armements, les transports, les communications et les télécommunications.*

Toutefois, le Gouvernement peut intéresser des personnes privées à l'exploitation des entreprises relevant de ces secteurs... » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le ministre des Travaux publics et des Transports affirme que « **le Décret n° 98-156 du 28 avril 1998 a été ... pris dans le cadre d'une concession** », conformément aux dispositions des articles 2 et 8 de l'Ordonnance n° 14-PR/MTPTPT du 4 mars 1968 ;

Considérant qu'une concession est un contrat de service public ou de travaux publics par lequel l'administration **confie ou délègue**, pour une durée déterminée, à son cocontractant la charge d'assurer l'exécution d'un service ou l'exploitation d'un ouvrage public ; que dans le cadre d'une concession, l'État dispose de prérogatives exorbitantes inhérentes à tout contrat administratif ; que la concession n'a pas pour objectif d'opérer un transfert de propriété ; que les mécanismes dits de respiration du secteur public qui tendent simplement à écarter certaines contraintes sans transférer la propriété de l'entreprise au secteur privé ne constituent pas des privatisations ; qu'en revanche, la dénationalisation est une opération qui vise à **transférer la propriété** d'une entreprise publique vers le secteur privé ; qu'une fois le secteur privatisé, l'État ne dispose plus de pouvoirs exorbitants d'intervention ; qu'il apparaît que les termes concession et dénationalisation ne sont donc pas assimilables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Ordonnance n° 14-PR/MTPTPT du 4 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'acconage sur le port de Cotonou et la Loi n° 92-023 du 6 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé, ne couvrent pas le même domaine ; qu'en visant dans le Décret n° 98-156 du 28 avril 1998 l'ordonnance précitée, le Gouvernement n'a pas méconnu les dispositions de la Constitution ;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- Le Décret n° 98-156 du 28 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités de manutention des conteneur en République du Bénin n'est pas contraire à la Constitution en ce qui concerne la concession.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lambert DENAKPO, au ministre des Travaux publics et des Transports et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-sept août deux mille un, seize janvier et vingt-neuf mai deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU